

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Rémunération du banquier

Commissions de service. Frais pour débits en compte. Client informé (oui). Acceptation du client (non). Prélèvement abusif (non).

*Tribunal d'instance de Lille du 2 mai 2001.
Aff. Desquilbet c/BNP Paribas.*

Un client avait contesté la perception par son agence de commissions pour traitement particulier d'opérations correspondant à des débits en compte supérieurs à l'autorisation accordée et avait assigné la banque en constatation de clôture abusive de son compte et en remboursement des sommes prélevées.

Le client soutenait que c'était l'accumulation des frais prélevés à tort, en l'absence de tout document contractuel permettant à la banque de lui opposer le montant de ces frais, qui avait occasionné les dépassements de l'autorisation accordée.

La banque démontrait que l'examen des relevés de compte permettait de constater des dépassements de l'autorisation, antérieurs au prélèvement des commissions.

Pour justifier les prélèvements réalisés, elle se fondait sur les dispositions de l'article L. 122-4 du Code de la Consommation qui prévoit que «*les dispositions de l'article L. 122-3 ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portée à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations*». Elle faisait état de l'affichage de ses principales conditions dans ses agences, d'un message figurant sur le relevé de compte du client faisant état de l'envoi d'une lettre d'information qui fournissait des précisions sur la perception des commissions contestées en cas de dépassement de découvert, dont le client avait reconnu avoir eu connaissance lorsqu'il avait refusé les prélèvements.

Le tribunal a retenu l'argumentation de la banque, rejeté les demandes du client et considéré que la clôture du compte n'était pas intervenue abusivement du fait des dépassements du découvert autorisé.